

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 13 01 2025

Mis en ligne le ... 05.02.25

Transmis le ... 20/01/2025

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL BELFRY

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 23 janvier 2025 établi suite à la demande de levée de l'avis défavorable à l'exploitation de l'hôtel Belfry (dossier n° 286-0168) bâtiment de type O, N de 4^e catégorie sis, 66 rue de la Grotte à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la demande et à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus-désigné.

Considérant que l'attestation de démontage de l'installation de panneaux photovoltaïques permet de lever l'avis défavorable.

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Laurent LEGUIDE, exploitant de l'hôtel Belfry, sis 66 rue de la Grotte à LOURDES est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé :

- Traiter les observations du rapport de contrôle du gaz ;
- Fermer à clé la porte d'accès à la toiture terrasse ;
- Retirer les stockages placés dans les zones de travaux ;
- Retirer les systèmes de blocage des portes des chambres et locaux techniques (R+3) ;
- Installer des consignes de sécurité dans toutes les chambres ;
- Adapter les consignes d'évacuation pour les personnes en situation de handicap ;
- Remplacer le barillet de la porte de l'issue de secours de l'entre-sol par un système sans clé ;
- Sensibiliser le personnel à la sécurité incendie (utilisation des extincteurs, ne pas bloquer les portes coupe-feu...).

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 29/01/2025

Par délégation du Maire,



La conseillère municipale déléguée,
Jeanine BORDE

Notifié le 31/01/25
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
 Je soussigné(e) Victor Leguina
 Signature : [Signature]

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
 Tribunal Administratif de PAU
 Cours Lyautey - 64000 PAU
 dans un délai de deux mois.